



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

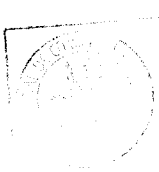
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05204
Numéro SIREN : 488 637 703
Nom ou dénomination : LBN 2

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2016 sous le numéro de dépôt 9758



LBN-2
Société à responsabilité limitée
au capital de 45 000,00 euros
Siège social : 34 rue Maurice de Broglie
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
488637703 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE extraordinaire
DU 22 MARS 2016

Le vingt-deux mars deux mille seize à 14 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre adressée le 1er mars 2016.

Total des parts des associés présents : 450 parts sur les 450 parts composant le capital social.

Monsieur Hugues FRACHON préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés présents possèdent 450 parts sociales, soit au moins la moitié des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves.
- Modification corrélative des statuts.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première Résolution - Décision d'augmentation du capital social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 112 500,00 euros pour le porter de 45 000,00 euros à 157 500,00 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves", ainsi que l'augmentation de la Réserve Légale d'une somme de 11 250,00 euros pour le porter de 4 500.00 euros à 15 750.00 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 450 parts, de 100 euros à 350 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution - Mise en harmonie des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

«ARTICLE 6 Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir :

Monsieur Hugues FRACHON apporte QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS :	44 900.00 €
Madame FRACHON née BONNET-EYMARD apporte CENT EUROS :	<u>100.00 €</u>
ENSEMBLE :	45 000.00 €

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 112 500,00 euros par incorporation de réserves.»

Le reste de l'article reste inchangé.

«ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 157 500,00 euros.

Il est divisé en 450 parts sociales de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 euros), chacune, numérotées de 1 à 450, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur hugues FRACHON
à concurrence de 449 parts,
numérotées de 1 à 449, ci : 449 parts

HF

- Madame Odile FRACHON, née BONNET-EYMARD
à concurrence de 1 part,
numérotées de 450 à 450, ci : 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 450 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions
ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture,
a été signé par la Gérance.

La Gérance

OUZA MALOU
Agent Administratif
des Finances Publiques

S.A.R.L. « LBN-2 »

Société à responsabilité Limitée au Capital de 157 500,00 €

Siège Social : 34 rue Maurice de Broglie à AULNAY-SOUS-BOIS (93600)

488637703 RCS BOBIGNY

Mise à jour
le 22/03/2016
Certifié conforme à
l'original.

STATUTS MIS A JOUR LE 22 MARS 2016

LES SOUSSIGNES

1°) Hugues Marie Bruno Sernin FRACHON époux de Madame Bérandère Marie Catherine JOLY, demeurant à OGNON (60810), La Roue qui Tourne, 11, route de Compiègne :

NE à TOULOUSE (31000), le 11 mars 1973 ;

De nationalité Française.

MARIE en premières noces avec ladite dame JOLY sous le régime de la Séparation de Biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat reçu par Me Maurice DORE, notaire à SAINT-GILLES (3590), le 1^{er} avril 1994, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de RENNES (35000), le 22 juillet 1994 ;

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis, ainsi qu'ils le déclarent.

2°) Madame Odile Marie BONNET-EYMARD, veuve en unique mariage de Monsieur Dominique Marie Pierre FRACHON, demeurant Hameau des Gaillards en la commune d'AUTRANS (38800) ;

NEE à Grenoble (38) le 22 août 1948 ;

De nationalité Française.

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société à la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L.223-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

1/ La maintenance, la fabrication, la vente et la location de tous biens et équipements nécessaires aux spectacles et à toutes manifestations de communication et de media, ainsi qu'à tout évènement sportif ou religieux.

2/ La gestion de manifestation promotionnelle et l'organisation d'évènements médiatiques,

3/ L'organisation, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ou parts de sociétés ou groupements, la prise de participation dans toutes affaires

OF HF BF

commerciales, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés ou groupements, d'apports, de souscriptions, de rachats de titres, de fusions, d'alliances ou autrement.

4/ L'assistance à toute entreprise en matière administrative, comptable, financière, commerciale, informatique, management, conseil en gestion, en publicité, en communication ou recrutement et gestion du personnel.

5/ L'acquisition, la gestion et la cession de tous fonds artisanal ou commercial.

6/ Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : LBN – 2

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social fixé précédemment ZI des Verriers, Rue des Bûcherons à VILLERS-COTTERETS (02600) a été modifié et est fixé, à compter du 21 juin 2013 :
34 rue Maurice de Broglie à AULNAY-SOUS-BOIS (93600).

Il pourra être transféré en tout lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE – PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

GF HF BF

ARTICLE 5bis – PASSIF

A compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE (60200), la S.A.R.L. « LBN - 2 » prendra à sa charge les frais engagés par Monsieur Hugues FRACHON, susnommé, avant la création de ladite Société, dans le cadre de cette création.

Le détail des frais engagés figure dans un état, approuvé par les associés, demeuré ci-joint et annexé à la minute de l'acte après mention.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir :

Monsieur Hugues FRACHON apporte QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS	44 900.00 €
Madame FRACHON née BONNET-EYMARD apporte CENT EUROS	<u>100.00 €</u>
ENSEMBLE	45 000.00 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 112 500,00 euros par incorporation de réserves.

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés le 11/02/2016 à un compte ouvert au nom de la société en formation à Crédit Agricole du Nord Est Agence de Vic sur Aisne, ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Hugues FRACHON déclare que cet apport a le caractère d'un bien propre comme provenant de son épargne personnelle ;

Madame FRACHON née BONNET-EYMARD déclare que cet apport a le caractère d'un bien propre comme provenant de son épargne personnelle.

INTERVENTION DU CONJOINT

Aux présentes est intervenue :

Madame Bérengère Marie Catherine JOLY, épouse de Monsieur Hugues FRACHON susnommé, avec lequel elle demeure à OGNON (60810), La Route qui Tourne, 11, route de Compiègne ;

NEE à Rennes (35000) le 1^{er} mars 1973.

OF HF BF

De nationalité Française.

Laquelle a déclaré :

- Reconnaître que l'apport fait en numéraire par son conjoint a le caractère d'un bien propre, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- Renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

Les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur Hugues FRACHON lui seront propres.

ARTICLE 7 – RECAPITULATIF DES APPORTS

Monsieur Hugues FRACHON apporte	44 900,00 €
Madame FRACHON née BONNET-EYMARD apporte	100,00 €

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de 157 500,00 euros. Il est divisé en 450 parts sociales de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 euro), chacune, numérotées de 1 à 450, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Hugues FRACHON à concurrence de 449 parts, numérotées de 1 à 449, ci : 449 parts,
- Madame Odile FRACHON, née BONNET-EYMARD à concurrence de 1 part, numérotée de 450 à 450, ci : 1 part.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 450 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

CF HF BF

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Forme – Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont pas opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Mutations entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

Mutation pour cause de décès

Les mutations pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision – qui n'est pas motivée – s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette

GF HF BF

volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – GERANCE

GF HF BF

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la société :

Monsieur Hugues Marie Bruno Sernin FRACHON époux de Madame Bérengère Marie Catherine JOLY, demeurant à OGNON (60810), La Route qui Tourne, 11, route de Compiègne, susnommé ;
NE à TOULOUSE (31000) le 11 mars 1973.

Le mandant qui lui est confié est fixé pour une durée illimitée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

CF HF BF

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité – Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants qu'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

GF HF BF

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint des documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes de chiffres d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

OF HF BF

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée – Consultation écrite – Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-28 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé – par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé – peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute l'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'un minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Délai de convocation

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- Le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport des gérants ;
- Le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

CF HF BF

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- Les comptes annuels ;
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles ne seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- Les date et lieu de réunion ;
- Les nom, prénom et qualité du président ;
- Les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- Un résumé des débats ;
- Le texte des résolutions mises aux voix ;
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

GF HF BF

- De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du PREMIER AVRIL (01/04) au TRENTE ET UN MARS (31/03) de chaque année.

OF HF BF

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 12/02/2016 au TRENTE ET UN MARS DEUX MIL SEPT (31/03/2007).

ARTICLE 20 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux de 4%. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt deux mois après la demande notifiée à la société et se fera au siège de la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à intervenir, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessous n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal de peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE 9 : CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement

CF HF BF

- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III – En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrent dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

ACQUERIR, conformément au compromis de cession de fonds en date du 19 décembre 2005, de :

La société à Responsabilité Limitée « GERAIDE », au capital de 37 000,00 €uros dont le siège social est situé à AUTRECHES (60350), 30 rue du Puits d'Alouette, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 383 835 352 et sous le numéro SIRET 383 835 352 00014, Et immatriculée également au Répertoire des Métiers sous le numéro 383 835 352 RM 6001,

Le Fonds artisanal et de commerce ayant pour nom commercial et enseigne « LA BOITE NOIRE », exploité à AUTRECHES (60350), 30 rue du Puits D'Alouette.

Moyennant le prix principal de Quatre cent cinquante mille €uros 450 000,00 €

S'appliquant :

Aux éléments incorporels pour cent quatre vingt mille €uros 180 000,00 €

Aux éléments corporels pour deux cent soixante dix mille €uros 270 000,00 €

EMPRUNTER auprès de tous établissements bancaires, pour la durée et aux taux qu'il jugera convenable, toutes sommes nécessaires à l'acquisition ci-dessus relatée, à la constitution de fonds de roulement, au paiement des frais et droits et aux investissements qu'il jugera nécessaires.

DONNER les garanties nécessaires

SIGNER tous actes de prêt ou Ouverture de Crédit.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31/03/2006 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV – Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être

OF HF BF

soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V – Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les Soussignés susnommés, déclarent, chacun en ce qui la concerne, par lui-même :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

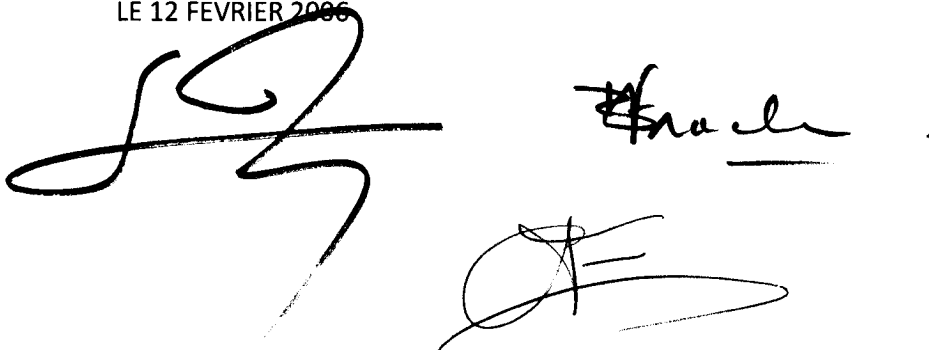
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des formalités y afférentes, les soussignés font élection de domicile à OGNON (60810), La Roue qui tourne, 11, route de Compiègne, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

A OGNON

LE 12 FEVRIER 2006

Three handwritten signatures in black ink are present. The first is a large, stylized signature on the left. The second is a smaller signature in the middle-right. The third is a signature below the second one.